

- 2 -

- (ii) l'impôt national extraordinaire sur le revenu;
  - (iii) l'impôt municipal sur le revenu;
  - (iv) l'impôt national sur le capital;
  - (v) l'impôt national extraordinaire sur le capital; et
  - (vi) l'impôt prélevé sur le revenu et le capital des institutions bancaires,
- (ci-après dénommés "impôt islandais").

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

### Article 3

#### Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) le terme "Canada", employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris:
  - (i) toute région située au-delà de la mer territoriale du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;
  - (ii) la mer et l'espace aérien au-dessus de la région visée à l'alinéa (i), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;
- b) le terme "Islande" désigne la République d'Islande et, lorsqu'employé dans un sens géographique, désigne le territoire de la République d'Islande, y compris sa mer territoriale, et toute région située au-delà de la mer territoriale à l'intérieur de laquelle l'Islande, conformément au droit international, exerce sa juridiction ou ses droits souverains à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et des eaux sus-jacentes et de leurs ressources naturelles;